RW.A/TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri
1448

A V I S A U P U B L I C.-

Un court de tennis existe au Poste de Ruhengeri.

Ce court a été construit et est entretenu sur crédits publics, à l'intention des ayants-droit européens de l'Etat et de leurs familles.

L'équipement du court (filet, grillage, balles, etc.) ainsi que le payement des ramasseurs incombent directement aux bénéficiaires.

x

x x

1) Le court vient d'être restauré, mais les fonds manquent pour le renouvellement du grillage et du filet.

Afin que les frais correspondants soient équitablement répartis entre tous les joueurs, je demande que ceux que la pratique du tennis intéresse remettent au plus tôt leur quote-part à Monsieur l'Agent Territorial Devisscher, soit 100 Frs pour le droit d'utiliser le court du Poste d'ici au 1 juillet et ensuite 150 Frs par trimestre et par personne à payer anticipativement dans les 5 premiers jours de chaque trimestre.

2) Les joueurs n'appartenant pas au personnel européen de l'Etat peuvent avoir accès au court du Poste, en qualité d'invités des ayants-droit.

S'ils désirent jouer d'une façon régulière, ils devront acquitter leur quote-part au tarif ci-dessus indiqué.

3) En cas de contestation quelconque sur le terrain c'est l'Administrateur de Territoire ou le Chef du Service Territorial le plus élevé en grade présent qui prendra la décision qu'il jugera la plus adéquate pour le respect de l'intérêt général, du bon ordre public et de la courtoisie.

4) L'accès au court du Poste pourra être interdit à toute personne ne figurant pas dans la catégorie des ayants-droit cotisants, par simple décision de l'Administrateur de Territoire ou de son remplaçant. Dans le cas où il s'agirait d'un invité cotisant sa quote-part lui serait remboursée au prorata du temps restant à couvrir jusqu'à la fin du trimestre.

5) Le port de la tenue blanche est exigé de tous les joueurs afin de sauvegarder la tradition du tennis et d'assurer la bonne présentations du court.

6) L'Administrateur de Territoire et - en son absence - le fonctionnaire ou agent territorial qui viendrait à le remplacer au Poste doit être prévenu de toute invitation faite par un ayant-droit de l'Etat à des tiers qui n'auraient pas encore joué sur le court du Poste.

L'Administrateur de Territoire ou son remplaçant pourra opposer son veto à pareille invitation en tant que responsable du Poste et sans être tenu à fournir quelque justification que ce soit.

7) Il est spécialement demandé aux habitants du Poste de ne pas laisser courir leurs enfants et leurs chiens sur le court.

Ruhengeri, le 20 mai 1955
L'Administrateur de Territoire A. d'ARIAN.,